

Informations de base	
<p><b>2011/0276(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1083/2006 <a href="#">2004/0163(AVC)</a>            Modification <a href="#">2015/0160(COD)</a>            Modification <a href="#">2015/0263(COD)</a>            Modification <a href="#">2016/0193(COD)</a>            Modification <a href="#">2016/0282A(COD)</a>            Modification <a href="#">2016/0384(COD)</a>            Modification <a href="#">2017/0247(COD)</a>            Modification <a href="#">2018/0322(COD)</a>            Modification <a href="#">2019/0027(COD)</a>            Modification <a href="#">2020/0043(COD)</a>            Modification <a href="#">2020/0054(COD)</a>            Modification <a href="#">2020/0086(COD)</a>            Modification <a href="#">2020/0101(COD)</a>            Modification <a href="#">2022/0096(COD)</a>            Modification <a href="#">2022/0208(COD)</a>            Modification <a href="#">2023/0199(COD)</a>            Voir aussi <a href="#">2015/2052(INI)</a>            Voir aussi <a href="#">2015/2282(INI)</a>            Voir aussi <a href="#">2016/2148(INI)</a>            Voir aussi <a href="#">2017/2285(INI)</a>            Voir aussi <a href="#">2018/2546(RSP)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)            3.15.17 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)            4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)            4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes            4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)            4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">REGI</span> Développement régional	<a href="#">VAN NISTELROOIJ Lambert (PPE)</a> <a href="#">KREHL Constanze (S&amp;D)</a>	21/06/2011 21/06/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">GODMANIS Ivars (ALDE)</a> <a href="#">SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE)</a> <a href="#">VLASÁK Oldich (ECR)</a>	
			<b>Date de</b>

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	nomination
<b>BUDG</b> Budgets	VAUGHAN Derek (S&D)	06/02/2012
<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	VAUGHAN Derek (S&D)	24/11/2011
<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		
<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales (Commission associée)	KÓSA Ádám (PPE)	27/10/2011
<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire	AUCONIE Sophie (PPE)	08/11/2011
<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	TOIA Patrizia (S&D)	15/11/2011
<b>TRAN</b> Transports et tourisme	CRAMER Michael (Verts /ALE)	25/11/2011
<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	CARONNA Salvatore (S&D)	23/11/2011
<b>PECH</b> Pêche	BESSET Jean-Paul (Verts /ALE)	22/11/2011
<b>CULT</b> Culture et éducation	BENARAB-ATTOU Malika (Verts/ALE)	27/01/2012
<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3160	2012-04-24
Affaires générales	3259	2013-09-30
Affaires générales	3192	2012-10-16
Affaires générales	3180	2012-06-26
Affaires générales	3138	2011-12-16
Affaires générales	3200	2012-11-20
Justice et affaires intérieures(JAI)	3228	2013-03-07
Agriculture et pêche	3285	2013-12-16





Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	-- --

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

## Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
06/10/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0615 	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/12/2011	Débat au Conseil		
24/04/2012	Débat au Conseil		
11/09/2012	Publication de la proposition législative initiale	COM(2012)0496 	Résumé
16/10/2012	Débat au Conseil		
20/11/2012	Débat au Conseil		
07/03/2013	Débat au Conseil		
18/04/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0246 	Résumé
10/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
22/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0274/2013	Résumé
30/09/2013	Débat au Conseil		
19/11/2013	Débat en plénière	CRE link	
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0482/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0276(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1083/2006 2004/0163(AVC) Modification 2015/0160(COD) Modification 2015/0263(COD) Modification 2016/0193(COD) Modification 2016/0282A(COD) Modification 2016/0384(COD) Modification 2017/0247(COD) Modification 2018/0322(COD) Modification 2019/0027(COD)

	<a href="#">Modification 2020/0043(COD)</a> <a href="#">Modification 2020/0054(COD)</a> <a href="#">Modification 2020/0086(COD)</a> <a href="#">Modification 2020/0101(COD)</a> <a href="#">Modification 2022/0096(COD)</a> <a href="#">Modification 2022/0208(COD)</a> <a href="#">Modification 2023/0199(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2052(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2015/2282(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2016/2148(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2017/2285(INI)</a> Voir aussi <a href="#">2018/2546(RSP)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	REGI/7/07479











Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE487.925</a>	25/04/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.347</a>	07/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE488.023</a>	08/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.408</a>	08/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE487.916</a>	10/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE487.799</a>	14/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.578</a>	23/05/2012	
Avis de la commission	<b>CONT</b>	<a href="#">PE480.661</a>	30/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.530</a>	31/05/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.060</a>	01/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.052</a>	04/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.560</a>	04/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE489.656</a>	04/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.082</a>	04/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.056</a>	05/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.054</a>	05/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.108</a>	05/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.058</a>	06/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.057</a>	06/06/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE491.163</a>	08/06/2012	
Avis de la commission	<b>CULT</b>	<a href="#">PE485.907</a>	20/06/2012	
Avis de la commission	<b>PECH</b>	<a href="#">PE487.807</a>	20/06/2012	
Avis de la commission	<b>ITRE</b>	<a href="#">PE486.188</a>	21/06/2012	
Avis de la commission	<b>AGRI</b>	<a href="#">PE483.804</a>	22/06/2012	














Amendements déposés en commission		PE491.157	22/06/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE486.053	25/06/2012	
Avis de la commission	FEMM	PE487.962	25/06/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE488.045	25/06/2012	
Avis de la commission	ECON	PE486.023	03/07/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE487.721	27/08/2012	
Projet de rapport de la commission		PE487.740	03/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.644	21/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.645	25/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.636	26/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.702	03/07/2013	
Avis de la commission	EMPL	PE486.190	09/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0274/2013	22/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0482/2013	20/11/2013	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00085/2013/LEX	17/12/2013	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1142 	06/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1141 	06/10/2011	
Proposition législative initiale	COM(2011)0615 	06/10/2011	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2012)0496 	11/09/2012	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(2013)0146 	12/03/2013	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0246 	22/04/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de base non législatif	COM(2014)0494 	30/07/2014	
Document de suivi	COM(2016)0414 	27/06/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0343 	11/10/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0452 	13/12/2017	

Document de suivi	<a href="#">COM(2017)0755</a> 	13/12/2017	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2018)0816</a> 	19/12/2018	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2019)0145</a> 	01/04/2019	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2019)0445</a> 	17/12/2019	
Document de suivi	<a href="#">COM(2019)0627</a> 	17/12/2019	Résumé
Document de suivi	<a href="#">SWD(2021)0086</a> 	28/04/2021	
Document de suivi	<a href="#">COM(2021)0213</a> 	28/04/2021	
Document de suivi	<a href="#">COM(2021)0797</a> 	17/12/2021	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2021)0384</a> 	17/12/2021	
Document de suivi	<a href="#">COM(2023)0039</a> 	30/01/2023	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2023)0022</a> 	30/01/2023	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2024)0002</a> 	15/01/2024	
Document de suivi	<a href="#">COM(2024)0006</a> 	15/01/2024	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2024)0171</a>	01/07/2024	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2024)0170</a>	01/07/2024	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">BG_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2011)0615</a>	08/12/2011	
Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2011)0615</a>	08/12/2011	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2011)0615</a>	15/12/2011	
Contribution	<a href="#">DE_BUNDESRAT</a>	<a href="#">COM(2011)0615</a>	20/12/2011	
Contribution	<a href="#">RO_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2011)0615</a>	13/01/2012	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2011)0615</a>	08/05/2012	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2011)0615</a>	30/05/2012	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2012)0496</a>	22/02/2013	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2013)0146</a>	09/05/2013	
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2013)0146</a>	17/05/2013	

Contribution	<a href="#">RO_SENATE</a>	<a href="#">COM(2013)0246</a>	12/06/2013	
Contribution	<a href="#">PT_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2013)0246</a>	19/06/2013	
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2013)0246</a>	28/06/2013	
Contribution	<a href="#">CZ_SENATE</a>	<a href="#">COM(2013)0146</a>	29/08/2013	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR2027/2012</a>	29/11/2012	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1393/2012</a>	12/12/2012	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES3206/2013</a>	22/05/2013	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	<a href="#">N7-0089/2013</a> <a href="#">JO C 267 17.09.2013, p. 0001</a>	18/07/2013	<a href="#">Résumé</a>

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

#### Acte final

[Rectificatif à l'acte final 32013R1303R\(01\)](#)  
[JO L 200 26.07.2016, p. 0140](#)

[Règlement 2013/1303](#)  
[JO L 347 20.12.2013, p. 0320](#)

[Résumé](#)

#### Actes délégués

Référence	Sujet
<a href="#">2014/2508(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2619(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2577(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2681(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2775(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2746(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2016/2562(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2576(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2796(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2584(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

# **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 11/09/2012 - Proposition législative initiale

La Commission présente une proposition modifiée de règlement portant dispositions communes sur le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, le Feader et le FEAMP et dispositions générales applicables aux Fonds de la politique de cohésion.

Cette proposition, présentée le 6 octobre 2011, prévoyait l'adoption d'un cadre stratégique commun (CSC) devant faciliter la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC et d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union. Le CSC devrait déterminer les domaines clés de soutien, les défis territoriaux à relever, les objectifs stratégiques, les domaines prioritaires en matière d'activités de coopération, les mécanismes permettant d'assurer la coordination, la cohérence et la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union.

La proposition prévoyait que le CSC soit adopté par la Commission sous la forme d'un acte délégué. **Le Conseil et la commission du développement régional du Parlement européen** ont tous deux souhaité que le CSC soit adopté en tant qu'annexe du règlement et non sous la forme d'un acte délégué.

Par conséquent, et afin que les institutions parviennent plus facilement à un compromis, la Commission soumet une proposition législative modifiée, qui **répartit les différents éléments du CSC entre une nouvelle annexe (annexe I) du règlement portant dispositions communes et un acte délégué.**

**La nouvelle annexe** se compose de quatre sections portant sur :

- 1) les moyens de garantir la cohérence et la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union,
- 2) les mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union,
- 3) les principes horizontaux et les objectifs politiques transversaux et
- 4) les dispositions visant à relever les défis territoriaux.

**L'acte délégué** comportera quant à lui deux parties portant sur :

- 1) les actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne et les principes correspondants en matière de mise en œuvre et
- 2) les priorités de la coopération.

La Commission soutient néanmoins que **tous les éléments du CSC**, qu'ils soient inclus dans l'annexe ou dans l'acte délégué, restent **des éléments non essentiels** au sens de l'article 290 du TFUE et peuvent donc être modifiés par voie d'acte délégué. Les éléments essentiels figurent aux articles 11 et 12 du règlement portant dispositions communes.

# **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 06/10/2011 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (règlement général).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.



CONTEXTE : dans sa [proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), la Commission a décidé que la politique de cohésion devrait rester un élément essentiel du prochain train de dispositions financières. Elle a toutefois proposé un certain nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. La prochaine période de programmation sera essentiellement marquée par la simplification de la mise en œuvre des politiques, la focalisation sur les résultats et le recours accru à la conditionnalité.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la **politique de cohésion pour la période 2014-2020**. L'ensemble de mesures comprend :

- un **règlement général** portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le **FEDER**, le **FSE** et le **Fonds de cohésion**;
- deux règlements concernant l'objectif de **coopération territoriale européenne** et le groupement européen de coopération territoriale (**GECT**);
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (**FEM**) et un règlement relatif au **programme pour le changement social et l'innovation sociale**;
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne (**FSUE**).

**Les Fonds relevant du cadre stratégique commun (CSC)**, à savoir le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, le Feader et le futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) poursuivent des objectifs stratégiques complémentaires, et leur gestion est partagée entre les États membres et la Commission. Il importe de maximiser l'efficacité de tous les instruments structurels sous l'angle de la réalisation des objectifs et valeurs cibles fixés dans les programmes et de l'optimisation des synergies et de l'efficacité des différents instruments.

ANALYSE D'IMPACT : cette proposition s'appuie sur **trois analyses d'impact** : la première a été effectuée pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE, la deuxième pour le Feader et la troisième pour le FEAMP. Ces analyses d'impact ont porté sur des questions touchant notamment à la valeur ajoutée des politiques menées à l'échelle de l'Union, à l'efficacité et aux résultats de ces politiques, ainsi qu'à la simplification et à l'harmonisation de la réglementation.

- **Apporter une valeur ajoutée européenne** : l'option privilégiée est d'établir un lien solide avec les objectifs spécifiques d'Europe 2020 qui permettra le mieux d'atteindre les grands objectifs. Il a été estimé que les dispositions de programmation stratégique, dont le cadre stratégique commun à l'échelle de l'Union et les contrats de partenariat à l'échelle nationale, devraient garantir une coordination efficace entre les politiques et les instruments de l'Union.
- **Améliorer la performance de l'action publique** : l'option privilégiée est la combinaison de diverses options, qui permettrait de prévoir les conditions préalables nécessaires à l'utilisation efficace des Fonds relevant du CSC et inciterait à atteindre des objectifs et des valeurs cibles prédéfinis et à inscrire la mise en œuvre des programmes dans le droit fil de la gouvernance économique de l'Union.
- **Simplification - réduction des coûts administratifs et limitation au maximum du risque d'erreur** : l'option privilégiée est celle du principe de proportionnalité, qui suppose l'existence de modalités de contrôle fondées sur l'analyse des risques, la possibilité de recourir à toute une série d'options de remboursement ainsi qu'une gouvernance électronique de pointe à l'échelon des États membres et des régions.

BASE JURIDIQUE : Article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé établit un ensemble commun de règles de base. Il est divisé en deux parties :

**PARTIE 1 - Dispositions communes régissant tous les Fonds relevant du CSC** : les principes généraux régissant le soutien apporté par tous les Fonds relevant du CSC sont notamment le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, le respect de la législation applicable à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et le développement durable.

**1) Perspective stratégique** : la Commission propose de renforcer le processus de programmation stratégique afin de maximiser les effets de l'action menée sur la réalisation des objectifs prioritaires européens, à savoir :

- renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité;
- renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le Feader) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP);
- soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> dans tous les secteurs;
- promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la prévention et la gestion des risques;
- protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources;
- promouvoir le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseaux essentielles;
- promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;
- promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté;
- investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie;
- renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

**Des contrats de partenariat** seront conclus entre la Commission et chaque État membre. Ces contrats préciseront les engagements des partenaires au niveau national et régional ainsi que ceux de la Commission. **Liés aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et aux programmes nationaux de réforme**, ces contrats :

- définiront une approche intégrée du développement territorial soutenue par tous les Fonds relevant du CSC,
- prévoiront des objectifs basés sur des indicateurs arrêtés d'un commun accord, des investissements stratégiques et un certain nombre de conditions à respecter ;
- prévoiront l'obligation de rendre compte annuellement des progrès accomplis dans les rapports annuels sur la politique de cohésion et sur la politique de développement rural et dans d'autres rapports publics.

**2) Conditionnalité et performance** : de nouvelles dispositions seront introduites afin de veiller à ce que les fonds de l'UE encouragent les États membres à assurer la concrétisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020. La conditionnalité prendra à la fois la forme de conditions *ex ante* qui devront être remplies avant le versement des fonds et de conditions *ex post* qui subordonneront le déblocage de fonds supplémentaires à la performance.

**3) Dispositions communes en matière de gestion** : la proposition prévoit la mise en place d'un système de gestion et de contrôle similaire pour tous les instruments en gestion partagée et fondé sur des principes communs. Un système d'accréditation national sera mis en place pour souligner l'engagement des États membres à la bonne gestion financière.

**4) Développement local mené par les acteurs locaux :** pour faciliter l'exécution d'interventions multidimensionnelles et transsectorielles, la Commission propose, sur la base de l'expérience engrangée avec l'initiative Leader, de renforcer les initiatives menées par les acteurs locaux, de faciliter la mise en œuvre de stratégies intégrées de développement local et la formation de groupes d'action locale.

**5) Instruments financiers :** outre le financement par subventions, il est proposé que le soutien apporté aux entreprises et projets censés générer des revenus financiers importants soit essentiellement fourni au moyen d'instruments financiers innovants.

**6) Règles d'éligibilité simplifiées et rationalisées :** l'objectif est d'harmoniser autant que possible la réglementation de base applicable aux instruments mis en œuvre en gestion partagée pour réduire la multiplicité des règles appliquées sur le terrain. Des options de simplification des coûts telles que des taux et montants forfaitaires donnent les moyens aux États membres de passer à la gestion axée sur la performance au niveau des différentes opérations.

**PARTIE 2 - Dispositions générales applicables au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion :** le règlement proposé définit la mission et les buts de la politique de cohésion, la couverture géographique du soutien, les ressources financières et les principes d'intervention, la programmation, les grands projets, les plans d'action communs, le développement territorial, le suivi et l'évaluation, l'information et la communication, l'éligibilité des dépenses et les systèmes de gestion et de contrôle.

**Couverture géographique du soutien :** sur le plan géographique, une distinction est instaurée entre :

- **Régions moins développées** (dont le PIB par habitant est inférieur à 75% du PIB moyen de l'UE-27) ;
- **Régions en transition:** il s'agit d'une nouvelle catégorie instaurée pour remplacer le système actuel de suppression ou d'instauration progressive de l'aide. Cette catégorie regroupera toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75% et 90% de la moyenne de l'UE-27.
- **Régions plus développées** (dont le PIB par habitant est supérieur à 90% du PIB moyen de l'UE-27).

a) Les régions dont le PIB par habitant en 2007-2013 était inférieur à 75% de la moyenne de l'UE 25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est désormais supérieur à 75% de la moyenne de l'UE-27, conserveront deux tiers de leur dotation 2007-2013.

b) Pour chaque catégorie de régions, une part minimale est réservée en faveur du FSE (25% pour les régions en convergence, 40% pour les régions en transition et 52% pour les régions relevant de l'objectif «Compétitivité»).

c) Le Fonds de cohésion apportera aux États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 90% de la moyenne de l'UE-27 un soutien à l'investissement dans les réseaux de transport RTE-T et dans l'environnement. Une partie de la dotation du Fonds de cohésion (10 milliards d'euros) sera réservée au financement de réseaux de transport de base dans le cadre du «Mécanisme pour l'interconnexion en Europe».

La Commission propose de prendre les mesures suivantes pour **améliorer l'absorption des fonds:**

- fixer à 2,5% du PIB les taux de plafonnement des dotations en faveur de la cohésion;
- plafonner les taux de cofinancement, au niveau de chaque axe prioritaire des programmes opérationnels, à 85% dans les régions moins développées (ou, dans certains cas, à 80% et 75%) et les régions ultrapériphériques, à 60% dans les régions en transition et à 50% dans les régions plus développées;
- inclure, dans les contrats de partenariat, certaines conditions relatives à l'amélioration des capacités administratives.

**Renforcement de la programmation stratégique :** la Commission propose d'instaurer des plans d'action communs qui sont des opérations comprenant un ensemble de projets relevant d'un programme opérationnel, assorties d'objectifs, d'indicateurs de résultats et de réalisations spécifiques convenus entre l'État membre et la Commission. Ils présentent l'avantage de simplifier le système de gestion et de contrôle, plus orienté vers la performance.

**Renforcer l'efficacité de la gestion et du contrôle financiers :** l'examen obligatoire incombant à la Commission est remplacé par une approche fondée sur les risques. La Commission ne procédera pas à l'examen des programmes d'ampleur réduite. En outre, il est proposé d'exiger de tous les États membres qu'ils mettent en place, avant la fin 2014, des systèmes permettant aux bénéficiaires de fournir toutes les informations au moyen d'un système d'échange électronique de données. La proposition prévoit également une clôture annuelle obligatoire des opérations achevées ou des dépenses exécutées, dans le cadre d'un apurement annuel des comptes.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE :** la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de **376 milliards EUR** pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards d'euros supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

**ACTES DÉLÉGUÉS :** la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de**

# développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

2011/0276(COD) - 13/12/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport stratégique 2017 sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Le présent rapport de la Commission donne un premier aperçu stratégique de la mise en œuvre des programmes 2014-2020 des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) dont l'exécution s'achèvera à la fin de 2023. Il présente une synthèse des rapports de mise en œuvre et d'avancement des États membres et couvre la période 2014-2016.

Avec un budget de **454 milliards d'EUR pour la période 2014-2020**, les Fonds ESI constituent le principal instrument d'investissement de l'Union. La génération actuelle de programmes a intégré des réformes significatives et un niveau de financement sans précédent désormais concentré dans des domaines à très haute valeur ajoutée européenne comme l'emploi, l'inclusion sociale, les compétences, la recherche et l'innovation, l'environnement ou l'économie à faible intensité de carbone.

Les Fonds ESI offrent **de meilleures conditions-cadres pour les investissements**, notamment au moyen des conditions ex ante, de l'alignement sur les recommandations spécifiques aux pays, du renforcement du cadre de performance et de l'amélioration des synergies avec d'autres instruments.

La mise en pratique de cette nouvelle approche a nécessité du temps et des ressources lors de la phase de démarrage. La Commission continuera à **aider les États membres à se conformer aux nouvelles exigences réglementaires** et à s'adapter aux nouveaux défis de plusieurs manières, y compris par l'intermédiaire de services de conseil, du renforcement des capacités, de la formation et du partage de bonnes pratiques ainsi que d'autres mesures.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes:

- au cours des trois premières années d'exécution des programmes près de **2 millions de projets** ont été sélectionnés dans toute l'Europe, pour un montant de **182 milliards d'EUR**, soit 28,4 % du financement total disponible pour la période 2014-2020. La contribution de l'Union à ces projets est estimée à 128 milliards d'EUR;
- jusqu'à présent, **793.490 entreprises** ont été soutenues et 7,8 millions de personnes ont bénéficié d'une aide dans le cadre de leur recherche d'emploi, de formation ou d'éducation;
- des investissements pour un montant de quelque 181,4 milliards d'EUR sont planifiés dans le domaine de **la RD&I, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de la compétitivité des PME** pour la période 2014-2020. À la fin de 2016, les projets sélectionnés atteignaient 50,3 milliards d'EUR, soit 28 % du total des affectations planifiées;
- près de 168,3 milliards d'EUR seront investis dans ces domaines **de l'emploi, de l'inclusion sociale et de l'éducation**, principalement en provenance du Fonds social européen (FSE). À la fin de 2016, les projets sélectionnés représentaient un montant de 48,7 milliards d'EUR, soit 29 % de la dotation totale prévue;
- les Fonds ESI allouent 262,2 milliards d'EUR à des domaines clés du **développement durable**. À la fin de 2016, environ 28 % de ce montant, soit 73,2 milliards d'EUR, avaient été alloués à des projets concrets; environ 20 % de la superficie agricole totale sont couverts par des actions liées au climat et à l'environnement à la suite d'investissements visant à améliorer la gestion de la biodiversité, des sols et de l'eau;
- les Fonds ESI constituent les principaux instruments de l'Union pour stimuler le **développement territorial intégré** des États membres et des régions. Plus de 3.800 stratégies urbaines et territoriales bénéficient d'un soutien spécifique de l'Union.

Les dernières données disponibles à la fin octobre 2017 indiquent qu'avec une sélection de projets pour un montant total de 278 milliards d'EUR, soit 44 % du financement total disponible pour la période, **la mise en œuvre des Fonds ESI s'accélère et atteint sa vitesse de croisière**. Les paiements devraient s'accélérer au cours des prochains mois.

Le rapport montre que si les avancées sont considérables dans la plupart des États membres et des domaines d'action, il reste **des défis à relever, tels que les investissements dans les TIC, l'économie à faible intensité de carbone et le soutien au renforcement des capacités administratives pour les autorités et les bénéficiaires**. Les efforts devront s'intensifier pour garantir une sélection de projets de qualité et une mise en œuvre efficace.

Les États membres doivent maintenant veiller à ce que les fonds engagés soient **réellement dépensés** tout en maintenant les avancées positives réalisées dans la sélection de projets.

## Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

2011/0276(COD) - 01/04/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un document de travail accompagnant son rapport de synthèse 2018 résumant les rapports annuels de mise en œuvre des programmes concernant la mise en œuvre en 2014-2017 des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Ce document fournit une analyse complémentaire de l'évaluation du travail entrepris par les États membres et la Commission afin d'évaluer l'impact des programmes soutenus par les fonds ESI. La législation pour la période 2014-2020 a mis un plus grand accent sur le besoin d'évaluer la contribution à la croissance, au développement durable et à la création d'emplois des politiques cofinancées par les programmes soutenus par les Fonds ESI suivants :

- Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds de Cohésion ;
- Fonds social européen (FSE) et Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ;
- Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

#### **Principaux constats**

- Un aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre montre que les dépenses déclarées pour les projets sélectionnés à la fin de 2017 dans le cadre des programmes soutenus par les fonds ESI représentent 15 % du montant total prévu. Bien que ce taux ait plus que doublé en 12 mois, il représente toujours un faible taux d'exécution, surtout si on le compare à la période de programmation précédente.

- La lenteur de mise en œuvre a limité le nombre d'évaluations disponibles pour la période 2014-2020 jusqu'à présent, par rapport au niveau initialement prévu. Les évaluations portent essentiellement sur des questions de mise en œuvre et de suivi et celles qui visent à évaluer l'impact des programmes et de la politique ne représentent qu'une part mineure du total. Toutefois, le nombre d'évaluations 2014-2020 réalisées par les États membres est en augmentation. Il y a également des signaux positifs sur la mise en œuvre, tels que l'augmentation de 25 % du taux de sélection des projets en 2017 seulement (la plus forte augmentation annuelle à ce jour), ce qui indique que les États membres transforment les investissements prévus en projets concrets.

- En ce qui concerne la qualité, une analyse approfondie de la fiabilité des évaluations d'impact, portant sur les deux périodes de programmation, a montré que seul un nombre limité d'entre elles peut être considéré comme pleinement fiable, ce qui souligne la nécessité d'améliorer la qualité des travaux produits par les États membres, auxquels la Commission s'engage à apporter le soutien nécessaire.

#### **Conclusions**

Le rapport note ce qui suit :

- Les premières données disponibles dans les États membres pour la période 2014-2020, principalement pour le FSE/IEJ, montrent un impact positif sur l'emploi des différentes mesures évaluées jusqu'à présent, tandis que les évaluations d'impact sur les autres Fonds sont encore très limitées, en raison de la portée et de la nature des actions financées.

- Pour la période 2007-2013, les évaluations d'impact montrent que la plupart des investissements n'auraient pas été réalisés sans le soutien de l'UE et que leur succès exige une forte coordination des différentes mesures et une coopération entre les parties prenantes. Le soutien aux PME a accru l'emploi, la productivité et les exportations et peut être plus efficace lorsqu'il est complété par un soutien non financier.

Sur la base des prévisions des plans d'évaluation et du fait que la mise en œuvre s'accélère pour atteindre son rythme de croisière, la Commission s'attend à ce qu'un nombre plus important d'évaluations d'impact relatives aux programmes 2014-2020 soit disponible au cours des douze prochains mois, de sorte que davantage de preuves provenant des États membres seront présentées dans l'édition 2019 du présent document.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 17/12/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport stratégique 2019 sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI») dont l'objectif est de promouvoir une convergence socio-économique, une résilience et une cohésion territoriale durables.

Le rapport montre que les cinq premières années de mise en œuvre ont permis aux programmes de bien progresser sur la voie d'une croissance intelligente, durable et inclusive. À la fin du mois de septembre 2019, les États membres ont indiqué que des projets représentant un coût total de 500 milliards d'EUR avaient été sélectionnés, soit environ 77 % du total prévu, dont plus de 210 milliards d'EUR ont été dépensés.

#### **Incidence croissante des projets financés**

Les projets déjà financés ont une incidence croissante dans des domaines d'action essentiels, par exemple:

- plus de 1,6 million d'entreprises, y compris des exploitations agricoles, bénéficient d'un soutien;
- 300.000 nouveaux emplois sont créés par des entreprises aidées;
- 26 millions de personnes ont bénéficié d'une aide en matière de formation, d'éducation ou de recherche d'emploi;

- 8,3 millions de ménages auront accès à une meilleure connexion à haut débit;
- plus de 3,900 km de lignes ferroviaires sont en cours de construction ou de reconstruction;
- 60 millions de personnes bénéficient de projets mis en œuvre actuellement dans le secteur de la santé.

Dans leurs rapports d'étape de 2019, les États membres reconnaissent le rôle déterminant joué par les Fonds ESI dans la lutte contre les changements environnementaux, économiques et sociaux et dans la mise en place des réformes nécessaires pour garantir un avenir durable. Au lendemain de la crise financière, les Fonds ESI ont permis de soutenir les investissements et ont contribué à relancer la convergence économique. Cependant, plusieurs États membres soulignent la persistance des inégalités territoriales et régionales et de l'exclusion sociale, ainsi que les problèmes croissants liés à l'évolution démographique.

### **Avancées générales**

Du fait de la concentration des investissements sur les principaux objectifs de développement et de la priorité accrue accordée à la performance, les programmes des Fonds ESI sont axés sur la réalisation efficace et efficiente des objectifs de l'UE en matière de croissance intelligente, durable et inclusive. Cette tendance a encore été renforcée par l'approche pragmatique et flexible adoptée par la Commission, qui a notamment procédé à des modifications des programmes, assuré le suivi des programmes à risque ou mené plusieurs actions pilotes, permettant de fournir une assistance sur mesure et de tirer les enseignements pour une mise en œuvre future.

Les progrès sont visibles dans des secteurs tels que la R & I, grâce notamment à l'effet catalyseur des stratégies de spécialisation intelligente, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des infrastructures de transport. La sélection de projets s'est également accélérée, bien qu'à un rythme plus modéré, dans des domaines tels que l'économie à faibles émissions de carbone et l'emploi durable et de qualité.

En ce qui concerne les dépenses réelles, tous les Fonds ESI pris conjointement, 27 % du budget disponible avaient été versés aux États membres à la fin du mois de décembre 2018 (36 % à la fin octobre 2019). Ce niveau de dépenses déclarées est inférieur à celui des périodes précédentes et semble indiquer que les États membres doivent encore accorder une priorité accrue aux dépenses.

Le présent rapport donne un aperçu complet des progrès réalisés dans tous les domaines thématiques.

### **Défis pour l'avenir**

Si les projets produisent des effets réels sur des millions d'Européens, la Commission estime qu'il faut aller plus loin. Elle poursuivra ses efforts pour que les projets soient mis en œuvre d'une manière plus efficace et plus ciblée. Elle continuera également à tirer les enseignements nécessaires pour continuer à simplifier les processus et mettre davantage l'accent sur les réalisations des Fonds ESI.

Dans le cadre de ses propositions relatives au règlement portant dispositions communes (RDC) et à la PAC pour la période 2021-2027, la Commission vise à renforcer la contribution des Fonds à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le climat, à investir dans les personnes, à innover et à donner des moyens d'action aux régions, aux villes, aux zones rurales et côtières pour mettre en œuvre les objectifs de développement durables (ODD).

Bien qu'il ne soit pas pris en compte dans la proposition de la Commission pour la période 2021-2027, le Feader restera étroitement lié au FEDER, au FSE +, au Fonds de cohésion et au FEAMP, par exemple lorsqu'il apportera son soutien à des initiatives locales au moyen de l'instrument de développement local mené par les acteurs locaux ou d'instruments financiers.

### **Concrétiser l'action pour le climat**

Les Fonds ESI, notamment par l'intermédiaire du FEADER, du FEDER et du Fonds de cohésion, permettent de financer les réponses à long terme que les États membres et les régions doivent apporter aux défis auxquels ils sont confrontés dans la perspective d'une économie neutre pour le climat. La mise en œuvre progresse de manière satisfaisante: sur le total de 115 milliards d'EUR prévus pour les actions relatives au changement climatique, 88,1 milliards d'EUR étaient affectés à des projets à la fin de l'année 2018.

La contribution du FSE aux objectifs liés au climat est cinq fois supérieure au montant initialement prévu, notamment en raison du soutien accru aux mesures relatives à la formation et au marché du travail liées aux emplois verts. Pour l'actuelle période de programmation, 20 % du budget de l'UE ont été affectés à l'action pour le climat, et la Commission a proposé de porter cette part à 25 % pour le prochain budget de l'UE.

La Commission estime que prochaine génération de programmes, actuellement en préparation, constitue une occasion unique de jeter les bases de l'avenir durable de l'UE. Ces programmes contribueront à assurer une transition équitable pour tous, parallèlement au Fonds pour une transition juste.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 27/06/2016 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1303/20131 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI (le «RPDC»)), le présent rapport de la Commission **examine l'application de deux dispositions financières**, à savoir :

- l'augmentation des paiements destinés aux États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires, en application de l'article 24 du RPDC (le «financement complémentaire»), et
-

le taux de cofinancement maximal de l'Union fixé à 85% et applicable à tous les programmes opérationnels à Chypre, en application de l'article 120, paragraphe 3 du RPDC.

**Prorogation du financement complémentaire** : le financement complémentaire a été introduit en 2010 pour les États membres connaissant les difficultés budgétaires les plus graves. Sur demande, les pays remplissant les conditions requises recevaient **10% de paiements supplémentaires** sur l'ensemble de leurs dépenses déclarées et continuaient à percevoir des paiements majorés d'un montant correspondant à dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement maximal aussi longtemps qu'ils faisaient l'objet du programme.

**Cette disposition a permis d'avancer les paiements de l'UE** par rapport au plan financier initial et a donc entraîné un allègement immédiat de la pression budgétaire pour les pays admissibles. Elle a apporté de la liquidité et a réduit la part de cofinancement national nécessaire dans la politique de cohésion.

Entre 2011 et la fin de l'année 2015, la Commission a versé anticipativement **plus de 3 milliards EUR au titre du financement complémentaire** (FEDER, FSE et Fonds de cohésion confondus) au bénéfice de Chypre, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, du Portugal et de la Roumanie. Eu égard aux montants perçus, **la Grèce a été le principal bénéficiaire** (plus de 1,3 milliard EUR lui ont été versés par l'Union).

La Grèce, Chypre, l'Irlande, la Roumanie et le Portugal sont actuellement admissibles au bénéfice du financement complémentaire de 10% en ce qui concerne les programmes 2014-2020 pour les demandes de paiement soumises avant le 30 juin 2016. Les programmes d'assistance financière en faveur de Chypre, de l'Irlande, du Portugal et de la Roumanie ont maintenant expiré. **La Grèce sera donc le seul pays** faisant l'objet d'un programme d'assistance financière au 30 juin 2016.

La Commission estime que **deux aspects doivent être pris en considération** lors de la modification de l'article 24 du RPDC, à savoir i) les pays remplissant les conditions requises et ii) la période à laquelle la disposition s'applique.

- **En ce qui concerne les pays remplissant les conditions requises**, l'introduction d'un réexamen à mi-parcours, en 2016, donne à penser que les États membres ne bénéficiant plus d'une assistance financière **ne devraient plus être admissibles** au bénéfice du financement complémentaire. Cette approche permettra à la Grèce et à tout autre pays faisant ultérieurement l'objet d'un programme d'ajustement de bénéficier d'un soutien par l'intermédiaire du mécanisme de financement complémentaire. La Commission ne juge **pas nécessaire de prévoir un nouveau réexamen des conditions d'admissibilité** au bénéfice du financement complémentaire au cours de la période 2014-2020.
- **En ce qui concerne la durée de la disposition**, la Commission propose de **proroger l'admissibilité** jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle l'État membre cesse de bénéficier d'une aide financière au titre d'un programme d'ajustement. Cette approche, calée sur l'exercice comptable des Fonds ESI, étendrait la période d'admissibilité de **18 mois au maximum**. Cela apporterait une certaine sécurité financière à l'État membre concerné et réduirait aussi le risque de perte de fonds une fois que l'admissibilité au bénéfice du financement complémentaire a expiré.

**Taux maximal de cofinancement de l'UE de 85% en faveur de Chypre** : le RPDC prévoit un taux de cofinancement maximal de l'UE exceptionnel de 85% applicable à tous les programmes à Chypre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2017.

Étant donné que Chypre a signé un programme d'ajustement économique avec l'UE en mars 2013, le RPDC prévoit que Chypre bénéficiera d'un taux de cofinancement exceptionnel de 85% jusqu'au 30 juin 2017. Le programme d'ajustement économique de Chypre étant arrivé à expiration à la fin du mois de mars 2016, la question se pose de savoir si le pays devrait continuer à bénéficier de ce taux après le 30 juin 2017.

L'examen des principaux indicateurs macroéconomiques révèle que **la situation économique de Chypre reste très fragile**. Chypre et la Grèce sont les deux seuls États membres présentant une croissance économique négative et des investissements en baisse.

Compte tenu de la détérioration de la situation économique de Chypre, le pays deviendra également totalement admissible au bénéfice du **Fonds de cohésion** lors du réexamen à mi-parcours prévu en 2016 conformément à l'article 90, paragraphe 5, du RPDC.

Dans ce contexte, la Commission propose de **proroger le taux maximal de cofinancement de l'UE de 85% en faveur de Chypre jusqu'à la clôture du programme**.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 19/12/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport de synthèse 2018 résumant les rapports annuels de mise en œuvre des fonds structurels et d'investissement européens en 2014-2017.

Ce rapport contient le troisième aperçu annuel de la mise en œuvre des plus de 530 programmes (nationaux et régionaux) relevant de la gestion partagée, fondés sur les rapports annuels des programmes reçus à la mi-2018. Plus spécifiquement, il résume les informations disponibles en matière de performance couvrant la mise en œuvre de 2014 à 2017.

**Près financiers**

Après l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et l'ajustement technique du PIB en 2017, la part de l'UE dans le budget des Fonds ESI a augmenté de 6 milliards d'EUR pour atteindre un total de 460 milliards d'EUR. Avec l'augmentation correspondante des cofinancements nationaux, le total de l'investissement planifié a augmenté de 9 milliards d'EUR pour atteindre un total de 647 milliards d'EUR.

En 2017, le total de l'investissement planifié au titre des Fonds ESI a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont entraîné une augmentation nette. L'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020 a mené à une augmentation de la dotation de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

Les co-législateurs de l'UE sont convenus d'augmenter les ressources de l'IEJ avec effet pour le reste de la période de programmation (2017-2020). La dotation spécifique de l'IEJ a été augmentée de 1,2 milliard d'EUR, répartis sur quatre années au profit de 11 États membres qui continuaient de satisfaire aux conditions de soutien.

À la fin de 2017, un montant estimé à 7 milliards d'EUR avait été alloué à 162 000 projets, soit 67 % des 10,3 milliards d'EUR prévus. Au cours de cette période, 2,4 millions de jeunes ont bénéficié d'une aide au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Dans le cadre de la procédure budgétaire 2018, les co-législateurs ont convenu que les nouvelles ressources de l'IEJ seraient versées pour une plus grande partie en début de période, en augmentant les crédits d'engagement de 2018 et en réduisant ceux pour 2020, faisant ainsi passer le montant global pour 2018 de 116 millions d'EUR à 350 millions d'EUR.

En ce qui concerne les paiements effectués en faveur des États membres en provenance du budget de l'Union, un total de 75 milliards d'EUR avait été versé à la fin de 2017 (16% du montant total prévu, comprenant le préfinancement et les paiements intermédiaires des dépenses déclarées).

En ce qui concerne la suite des événements, des objectifs financiers importants ont été définis pour la fin de 2018 (la règle «N+3»). Certains programmes spécifiques risquent de perdre le financement de l'UE. Le cycle de rapports de l'année prochaine comprendra les rapports complets sur les programmes à présenter en juin 2019 et les rapports d'avancement nationaux à présenter à la mi-août 2019. Ces rapports donneront un aperçu quantitatif et qualitatif complet de la mise en œuvre des objectifs d'investissement. Ils couvriront une série de questions importantes. Les États membres présenteront notamment des rapports sur les progrès accomplis dans la poursuite des valeurs intermédiaires financières et physiques définies dans le cadre de performance, qui serviront à l'attribution de la réserve de performance en 2019. Ces rapports seront synthétisés par la Commission dans un rapport stratégique à la fin de 2019.

## **Conclusions**

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- à la fin de 2017, plus de 1,7 million de projets avaient été sélectionnés en Europe, pour un volume total d'investissement de 338 milliards d'EUR, soit 53% du total prévu ;
- les projets sélectionnés en 2017 ont représenté à eux seuls une valeur de 158 milliards d'EUR, la plus importante augmentation annuelle jusqu'à ce jour. Cela montre clairement que les États membres transforment les plans d'investissement en projets concrets afin d'aboutir à des bénéfices sociaux et économiques durables ;
- les investissements progressent bien dans de nombreux domaines thématiques déterminés comme prioritaires par l'Union européenne.
  - **PME** : 55% de l'investissement total prévu dans les PME ont été affectés à des projets ;
  - **changement climatique et économie numérique** : les taux de sélection d'actions en faveur du climat et d'investissements dans l'économie numérique se sont améliorés à la fin de 2017 ;
  - **politique de cohésion** : le rapport a noté une progression forte et continue dans la sélection des projets jusqu'au 30 septembre 2018, avec 67% des fonds alloués à des projets. Il s'agit d'une augmentation de 66 milliards d'EUR en neuf mois, qui porte le total des investissements décidés à plus de 400 milliards d'EUR. Le total des dépenses communiquées pour les projets sélectionnés s'élevait à presque 96 milliards d'EUR à la fin de 2017, reflétant une accélération et un montant ayant plus que doublé en 12 mois. Fin 2017, 16% de l'ensemble des fonds disponibles pour la période ont été versés aux États membres à partir du budget de l'Union. (Ce total a atteint 23% à la fin octobre 2018) ;
  - **développement rural** : la mise en œuvre des programmes de développement rural est en bonne voie. À l'automne 2018, les bénéficiaires du soutien du Feader avaient reçu plus de 33,8 milliards d'EUR, ce qui représentait presque 33% de l'enveloppe financière totale disponible pour la période de programmation.

Les données relatives aux performances globales communiquées fin 2017 indiquent ce qui suit :

- un million d'entreprises ont bénéficié d'un soutien destiné à améliorer leur productivité et leur croissance ou à créer des emplois ;
- 15,3 millions de personnes ont été aidées dans leur recherche d'emploi, de formation ou d'études, ou ont bénéficié de mesures d'inclusion sociale ;
- 15% de la surface agricole totale font l'objet de mesures en faveur du climat et de l'environnement pour améliorer la gestion de la biodiversité, des sols et de l'eau.

Le rapport a également conclu que les programmes relevant des Fonds ESI sont un instrument d'investissement essentiel de l'Union européenne et chaque région de l'Union bénéficie de cette politique. Les éléments désormais disponibles tirés de la mise en œuvre financière et d'indicateurs communs de réalisation et de résultat présentent un aperçu plus complet que jamais des progrès accomplis dans cette mise en œuvre.

Une accélération importante s'est produite en 2017 dans la mise en œuvre globale des programmes cofinancés par les Fonds ESI. Le taux de sélection de projets a presque doublé par rapport à la fin de 2016, dépassant 52% du total des financements. Les dépenses générées par les projets ont également commencé à combler leur retard, à l'instar des valeurs atteintes par les indicateurs de réalisation et de résultat des programmes liés à d'importants bénéfices sociaux et économiques.

Se fondant sur son expérience, la Commission prévoit que les taux de mise en œuvre des dépenses d'investissement et l'obtention de réalisations et de résultats continueront à s'améliorer en 2019.

Le prochain examen des performances en 2019 incitera encore davantage à une meilleure affectation des dépenses au titre des Fonds ESI en ce qui concerne la réalisation des objectifs du programme. Avec le temps, la progression de la mise en œuvre des Fonds ESI finira par produire suffisamment d'éléments sur lesquels fonder des évaluations d'impact. Toutefois, un certain délai sera encore nécessaire avant que les évaluations de nombreux États membres soient lancées et achevées, et que leurs résultats soient disponibles.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 12/03/2013 - Document de base législatif complémentaire

La présente proposition vise à modifier la proposition de la Commission présentée le 11/09/2012 qui tendait à modifier le règlement portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun (CSC) et portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion.

Compte tenu de la priorité urgente de lutter contre le chômage des jeunes dans les régions de l'UE les plus touchées, la Commission propose de **créer une Initiative pour l'emploi des jeunes**, financée par une dotation spécifique et par des investissements ciblés du Fonds social européen (FSE).

L'objectif de l'Initiative pour l'emploi des jeunes est d'aider les jeunes qui résident dans les régions éligibles, qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation. L'Initiative sera mise en œuvre dans le cadre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».

Les ressources affectées à l'Initiative pour l'emploi des jeunes s'élèveraient à **6.000.000.000 EUR** dont au moins 3.000.000.000 EUR provenant d'investissements ciblés du FSE.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 22/04/2013 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : permettre l'intégration du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) dans un ensemble déjà existant de règles applicables à la politique de cohésion.

**ACTE PROPOSÉ** : proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le 6 octobre 2011, la Commission a présenté sa proposition de règlement portant dispositions communes sur le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et sur les dispositions générales applicables aux Fonds de la politique de cohésion (*se reporter au résumé daté du 06/10/2011*).

Pour rappel, [la proposition initiale de la Commission concernant le règlement relatif au FEAMP](#) alignait les dispositions régissant le système de gestion et de contrôle du FEAMP sur les modalités proposées pour le Feader.

Lors de l'examen de la proposition, un certain nombre d'États membres ont exprimé des réserves quant au changement de système proposé par la Commission en ce qui concerne la gestion et le contrôle, ainsi que la gestion financière. **Les États membres ont en majorité indiqué leur préférence en faveur d'un alignement du FEAMP sur les modalités de mise en œuvre de la politique de cohésion.** Ils ont également souligné la nécessité de prendre en compte le principe de proportionnalité.



Afin de faciliter les négociations actuellement en cours au Conseil et au Parlement européen, la Commission propose de modifier simultanément les propositions de la Commission concernant le règlement relatif aux dispositions communes sur le FEDER, le FSE, le FC, le Feader et le FEAMP relevant du cadre stratégique commun, et le règlement relatif au FEAMP afin de **permettre l'intégration simple et rationalisée du FEAMP dans un ensemble déjà existant de règles applicables à la politique de cohésion.**

L'objectif est profiter de l'expérience acquise lors des périodes de programmation précédentes et d'assurer une transition en douceur d'une période de programmation à l'autre.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact a été réalisée pour la proposition législative initiale.

BASE JURIDIQUE : articles 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principales modifications apportées à la proposition initiale sont les suivantes :

- **le FEAMP est intégré dans les dispositions pertinentes du règlement portant dispositions communes**, qui étaient à l'origine spécifiquement prévues pour la politique de cohésion, par la création, dans ledit règlement, d'une quatrième partie s'appliquant à la politique de cohésion et au FEAMP;
- les dispositions qui correspondent aux modalités de mise en œuvre du Feader ou qui recoupent les articles du règlement portant dispositions communes dans sa forme modifiée sont supprimées du règlement relatif au FEAMP et les références appropriées au règlement portant dispositions communes sont introduites dans le règlement relatif au FEAMP là où c'est nécessaire.

Les considérants et les définitions sont modifiés en fonction des changements apportés aux articles et de la modification de la structure des règlements. La terminologie utilisée dans la nouvelle quatrième partie a été modifiée afin de s'adapter aux spécificités du FEAMP et, dans certains cas, il a été précisé que les règles spécifiques des Fonds appliquées au FEAMP peuvent entraîner des règles complémentaires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition modifiée n'aura pas d'incidence budgétaire.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 11/09/2012 - Proposition législative initiale

La Commission présente une proposition modifiée de règlement portant dispositions communes sur le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion, le Feader et le FEAMP et dispositions générales applicables aux Fonds de la politique de cohésion.

Cette proposition, présentée le 6 octobre 2011, prévoyait l'adoption d'un cadre stratégique commun (CSC) devant faciliter la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC et d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union. Le CSC devrait déterminer les domaines clés de soutien, les défis territoriaux à relever, les objectifs stratégiques, les domaines prioritaires en matière d'activités de coopération, les mécanismes permettant d'assurer la coordination, la cohérence et la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union.

La proposition prévoyait que le CSC soit adopté par la Commission sous la forme d'un acte délégué. **Le Conseil et la commission du développement régional du Parlement européen** ont tous deux souhaité que le CSC soit adopté en tant qu'annexe du règlement et non sous la forme d'un acte délégué.

Par conséquent, et afin que les institutions parviennent plus facilement à un compromis, la Commission soumet une proposition législative modifiée, qui **répartit les différents éléments du CSC entre une nouvelle annexe (annexe I) du règlement portant dispositions communes et un acte délégué.**

**La nouvelle annexe** se compose de quatre sections portant sur :

- 1) les moyens de garantir la cohérence et la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union,
- 2) les mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union,
- 3) les principes horizontaux et les objectifs politiques transversaux et
- 4) les dispositions visant à relever les défis territoriaux.

**L'acte délégué** comportera quant à lui deux parties portant sur :

- 1) les actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne et les principes correspondants en matière de mise en œuvre et
- 2) les priorités de la coopération.

La Commission soutient néanmoins que **tous les éléments du CSC**, qu'ils soient inclus dans l'annexe ou dans l'acte délégué, restent **des éléments non essentiels** au sens de l'article 290 du TFUE et peuvent donc être modifiés par voie d'acte délégué. Les éléments essentiels figurent aux articles 11 et 12 du règlement portant dispositions communes.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 22/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté les rapports de Constanze Angela KREHL (S&D, DE) et Lambert van NISTELROOIJ (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Politique de cohésion** : le cadre stratégique commun (CSC) devrait définir :

- des mécanismes indiquant la manière dont les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds) contribueront aux objectifs et valeurs cibles de la stratégie Europe 2020 ;
- les moyens de relever les principaux défis territoriaux,
- les modalités visant à promouvoir l'utilisation intégrée des Fonds structurels et d'investissement européens,
- les moyens d'assurer une coordination avec d'autres politiques et activités de coopération pertinentes menées par l'Union.

De plus, une **attention particulière** devrait être accordée aux zones rurales, aux zones urbaines défavorisées, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions ultrapériphériques, les régions plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds devraient tenir compte de l'objectif global de **réduction de la charge administrative** des organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes.

**Flexibilité accrue** : les Fonds devraient concentrer leur soutien sur un nombre limité d'objectifs thématiques communs tout en laissant une certaine **marge de souplesse** afin de répondre aux besoins précis des régions et de leur apporter des réponses adéquates.

**Accord de partenariat** : les Fonds devraient être mis en œuvre à travers des programmes couvrant la période de programmation conformément à l'accord de partenariat.

Le partenariat aurait pour but d'assurer le respect des principes de gouvernance à plusieurs niveaux, mais également de prendre en compte les principes de subsidiarité et de proportionnalité et les spécificités des différents cadres juridiques et institutionnels des États membres. Un **code de conduite** établirait un cadre dans lequel les États membres précèdent à la mise en œuvre du partenariat.

Les députés ont modifié les dispositions relatives aux accords de partenariat afin de donner aux **autorités locales et régionales** et aux partenaires représentant la société civile davantage de droit de regard en matière de planification et de mise en œuvre.

**Efficacité des fonds** : il existe des corrélations entre les défis auxquels les États membres et les régions se trouvent confrontés - incidence de la mondialisation, problèmes environnementaux et énergétiques, vieillissement de la population, changements démographiques, transformation technologique, inégalité sociale. C'est pourquoi les députés estiment que les solutions soutenues par les Fonds devraient être intégrées, multisectorielles et multidimensionnelles et qu'il devrait être possible de **combinaison des Fonds dans des ensembles intégrés, taillés sur mesure** pour répondre à des besoins territoriaux spécifiques.

**Conditions ex ante** : la proposition définit des conditions ex ante afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union.

Les députés sont d'avis qu'une condition ex-ante devrait être appliquée seulement lorsqu'elle a un lien direct avec la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens. La Commission devrait évaluer les informations communiquées par les États membres sur le respect des conditions ex-ante dans le cadre de son évaluation de l'accord de partenariat et des programmes.

**Réserve de performance et conditionnalité macro-économique** : les députés ont supprimé les dispositions de la proposition qui prévoient la constitution d'une réserve de performance de 5% des ressources allouées à chaque Fonds relevant du CSC et à chaque État membre.

Les députés ont admis que la mise en place de conditions de performance des projets pourrait contribuer à rendre la politique régionale plus efficace mais **se sont opposés à la conditionnalité macro-économique**.

**Préfinancement** : selon les députés, la possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes devrait garantir à l'État membre concerné de disposer des moyens nécessaires pour apporter son **soutien préalable aux bénéficiaires**, dès le début de la mise en œuvre du programme, en assurant à ces derniers la viabilité financière nécessaire pour réaliser les investissements annoncés.

**Spécialisation intelligente** : les députés ont introduit des dispositions de spécialisation intelligente dans les fonds structurels. Il s'agit de stratégies nationales et régionales d'innovation qui définissent des priorités afin de créer un avantage compétitif en faisant correspondre les points forts en matière de recherche et d'innovation avec les besoins des entreprises. Ces stratégies pourraient prendre la forme d'un cadre stratégique national ou régional en matière de recherche et d'innovation ou être intégrées dans un tel cadre.

**Durabilité de l'intervention des Fonds** : les députés ont jugé nécessaire de prévoir des dispositions qui garantissent que les investissements s'inscrivent dans la durée et qui empêchent de tirer un avantage indu des Fonds. Une durée de **cinq ans** constituerait un minimum.

De plus, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif devrait donner lieu au **remboursement de la contribution des Fonds** si, dans les dix ans à compter du paiement final au bénéficiaire, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 18/07/2013 - Cour des comptes: avis, rapport

**AVIS N° 2/2013 DE LA COUR DES COMPTES** sur une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

La Cour maintient les observations qu'elle a formulées dans son [avis n° 7/2011](#) et qui ne sont actuellement pas reflétées dans la proposition modifiée de la Commission; elle attire notamment l'attention sur les points 22 à 37 dudit avis. Ceux-ci portent sur les dispositifs communs de gestion et de contrôle dans le cadre du règlement qui, après la proposition modifiée, seraient désormais également applicables au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

La Cour constate également que les recommandations détaillées qu'elle a formulées dans la partie II de l'[avis n° 7/2011](#) et les observations d'ordre général figurant dans son [avis n° 9/2012](#) ne sont actuellement pas prises en considération dans la proposition modifiée de la Commission, du 22 avril 2013, mais qu'elles devraient l'être.

**Dispositions communes et dispositions générales** : dans son [avis n° 7/2011](#), la Cour préconisait de déterminer s'il n'était pas préférable que le règlement général ne comporte que les dispositions applicables à l'ensemble des cinq Fonds (les «dispositions communes») et que les autres (les «dispositions générales») figurent dans des règlements propres à chaque Fonds. Or, la Cour constate que la proposition modifiée crée une nouvelle catégorie de dispositions générales, applicables à tous les fonds, à l'exception du Feader.

**FEAMP** :

- la proposition modifiée prévoit que lorsque le montant total de l'intervention du FEAMP pour un programme opérationnel est supérieur à 100.000.000 EUR la Commission peut demander le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant et la description du système de gestion et de contrôle. La Cour estime que la Commission devrait être en mesure de demander ces informations pour tous les programmes opérationnels, quel que soit le montant de l'intervention de l'UE.
- La proposition modifiée prévoit que les opérations relevant du FEAMP pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 50.000 EUR ne font pas l'objet de plus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la clôture de toutes les dépenses concernées. Selon la Cour, rien ne permet d'affirmer que les opérations pour lesquelles les dépenses éligibles n'excèdent pas 50.000 EUR sont moins exposées aux erreurs que les autres. Le règlement devrait préciser dans quelle mesure les contrôles proportionnels auront une incidence sur l'échantillonnage à réaliser par les autorités d'audit.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de**

# développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

2011/0276(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 126 contre et 85 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Alignement sur la stratégie Europe 2020** : le cadre stratégique commun (CSC) devrait faciliter la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des cinq Fonds structurels et d'investissement européens (SIE) et avec d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

Le CSC devrait ainsi:

- définir des mécanismes indiquant la manière dont les Fonds SIE contribueront aux objectifs et valeurs cibles de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive,
- les moyens de relever les principaux défis territoriaux,
- les modalités visant à promouvoir l'utilisation intégrée des Fonds SIE,
- les modalités de coordination avec d'autres politiques et activités de coopération pertinentes menées par l'Union.

**Une attention particulière** devrait être accordée aux zones rurales, aux zones urbaines défavorisées, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions ultrapériphériques, les régions plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

**Efficacité des fonds** : étant donné les corrélations qui existent entre les défis auxquels sont confrontés les États membres et les régions, les solutions soutenues par les Fonds SIE devraient être **intégrées, multisectorielles et multidimensionnelles**. Afin d'accroître l'efficacité des fonds, ces derniers pourraient être combinés dans des ensembles intégrés, taillés sur mesure pour répondre à des besoins territoriaux spécifiques.

Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds devraient tenir compte de **l'objectif global de réduction de la charge administrative** des organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes.

**Cadre financier** : les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèveraient à **322.145.694.739 EUR**, dont 325.145.694.739 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au FC et **3.000.000.000 EUR** représentent une **dotations spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes**.

Les ressources destinées à l'objectif «**Investissement pour la croissance et l'emploi**» s'élèveraient à 96,32% des ressources globales réparties comme suit:

- 52,45% pour les régions moins développées;
- 10,24% pour les régions en transition;
- 15,67% pour les régions plus développées;
- 21,19% pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion.
- 0,44% en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques.

**Accord de partenariat** : le principe de partenariat a été renforcé. En se fondant sur le cadre stratégique, chaque État membre devrait élaborer, en collaboration avec ses partenaires et en concertation avec la Commission, un accord de partenariat. Les Fonds SIE devraient être mis en œuvre à travers des programmes couvrant la période de programmation conformément à l'accord de partenariat.

Les dispositions relatives aux accords de partenariat ont été modifiées afin de donner aux **autorités locales et régionales et aux partenaires représentant la société civile** davantage de droit de regard en matière de planification et de mise en œuvre.

Un code de conduite établirait un cadre dans lequel les États membres procèdent à la mise en œuvre du partenariat.

**Conditions ex ante** : le règlement amendé définit des conditions ex ante afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union.

Une condition *ex-ante* devrait être appliquée seulement lorsqu'elle a un lien direct avec la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens. La Commission devrait évaluer les informations communiquées par les États membres sur le respect des conditions ex-ante dans le cadre de son évaluation de l'accord de partenariat et des programmes.

**Cadre de performance** : pour chaque programme, un cadre de performance devrait être défini de façon à contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre pour chaque priorité durant la période de programmation. La Commission devrait procéder, en 2019, à un examen des performances fondé sur le cadre de performance, en coopération avec les États membres.

Une **réserve nationale de performance s'élevant à 6%** de la dotation totale de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», ainsi que du FEADER et des ressources relevant du titre V du règlement FEAMP, devrait être établie pour chaque État membre.

**Lien plus étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union** : les dépenses effectuées au titre des Fonds SIE devraient s'appuyer sur des politiques économiques saines. Les Fonds devraient ainsi **pouvoir être réorientés** pour faire face aux problèmes économiques d'un État membre.

Lorsqu'un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique, la Commission devrait présenter une proposition au Conseil en vue de **suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements** pour les programmes de cet État membre. Dans ce cas, le Parlement européen pourrait exercer son **droit de contrôle** sur toutes les procédures de prise de décision liée à la suspension de fonds, lors d'un dialogue structuré avec la Commission européenne. De plus, toute suspension de fonds serait désormais adaptée aux circonstances sociales et économiques de l'État membre concerné.

## **Dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche; dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**

2011/0276(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020 (règlement général).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

CONTENU : le règlement s'inscrit dans un **train de mesures** relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- le présent règlement établissant des **dispositions communes** aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), à savoir le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le **FEDER**, le **FSE**, le **Fonds de cohésion**, la **coopération territoriale européenne** et le groupement européen de coopération territoriale (**GECT**).

La politique de cohésion a pour but de **réduire les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions de l'UE** en favorisant la croissance économique, la création d'emplois et la compétitivité. Les Fonds ESI apportent un soutien, à travers des programmes pluriannuels, en complément des interventions nationales, régionales et locales, à la réalisation des objectifs de la **stratégie Europe 2020** pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

**Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux** : des **accords de partenariat** doivent être conclus entre la Commission et chacun des États membres pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 afin de fixer les engagements relatifs à l'utilisation des fonds au niveau national et régional.

Pour l'accord de partenariat et pour chaque programme, **chaque État membre organise un partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes** qui associe a) les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes ; b) les partenaires économiques et sociaux; et c) les organismes représentant la société civile (partenaires environnementaux, ONG, organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, etc).

Sur la base de ces accords sont établis des **programmes opérationnels** comportant des axes prioritaires permettant de traduire la politique de cohésion en des priorités et mesures concrètes.

**Cadre stratégique commun (CSC)** : une stratégie globale d'investissement, le cadre stratégique commun, est définie afin que les cinq fonds ESI contribuent à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Le CSC établit des **principes directeurs stratégiques** pour faciliter le processus de programmation et la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds ESI et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

**Chaque Fonds ESI soutient les objectifs thématiques suivants:**

- renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC);
- renforcer la compétitivité PME, du secteur agricole (pour le Feader) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);
- soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone ;
- promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques;
- préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources;
- promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles;
- promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'oeuvre;
- promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination;
- investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie;
- renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique.

**Concentration thématique** : des parts minimales sont fixées pour un certain nombre d'objectifs thématiques prioritaires pour les **trois types de régions** bénéficiaires des fonds, à savoir :

- **les régions moins développées** (dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27);
- **les régions en transition** (dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27) ;
- **les régions plus développées** (dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27).

**Cadre financier** : les ressources pour la période 2014-2020 s'élèvent à **325.145.694.739 EUR** (prix de 2011), dont : i) 322.145.694.739 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au FC et ii) 3.000.000.000 EUR représentent une dotation spécifique provenant du FSE allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

Les ressources destinées à l'**objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »** s'élèvent à 96,32% des ressources globales réparties comme suit:

- 52,45% (164.279.015.916 EUR) pour les régions moins développées ;
- 10,24% (32.084.931.311 EUR) pour les régions en transition ;
- 15,67% (49.084.308.755 EUR) pour les régions plus développées ;
- 21,19% (66.362.384.703 EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion ;
- 0,44% (1.386.794.724 EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques.

Les ressources affectées à l'**objectif « Coopération territoriale européenne »** (bénéficiant du soutien du FEDER) s'élèvent à 2,75 % des ressources globales (soit un total de 8.948.259.330 EUR).

Au moins **23,1 %** de l'ensemble des ressources provenant du FEDER, du FSE et du FC doivent aller au Fonds social européen. Le soutien apporté par les Fonds structurels pour l'**aide aux plus démunis** ne doit pas être inférieur à 2.500.000.000 EUR et il peut être augmenté de 1.000.000.000 EUR par un soutien supplémentaire décidé par les États membres sur une base volontaire.

**Cofinancement** : la décision de la Commission portant adoption d'un programme fixe le ou les taux de cofinancement et le montant maximal du soutien pouvant être reçu des Fonds européens. Le taux de cofinancement de l'UE **varie de 50 % à 85 %** du total du soutien apporté, notamment selon le niveau de développement de la région concernée. Les taux les plus élevés de cofinancement seront en outre appliqués aux régions ultrapériphériques et (jusqu'en 2017, sous réserve d'une clause d'examen en 2016) à Chypre.

**Préfinancement** : le règlement prévoit la possibilité de préfinancements initiaux sous la forme de paiements anticipés à charge des Fonds ESI permettant aux autorités de gestion de démarrer les programmes. En règle générale, il est prévu que le préfinancement initial représente **1 %** du montant des cinq fonds européens en 2014 et en 2015. De plus, à partir de 2016, un préfinancement annuel sera augmenté progressivement pour atteindre **3 % en 2020**.

**Conditions ex ante** : le règlement définit des conditions *ex ante* afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union. La Commission devra évaluer les informations communiquées par les États membres sur le respect des conditions *ex-ante* dans le cadre de son évaluation de l'accord de partenariat et des programmes.

**Réserve de performance** : pour chaque programme, un **cadre de performance** devra être défini de façon à contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre pour chaque priorité durant la période de programmation. La Commission procédera, en 2019, à un examen des performances fondé sur le cadre de performance, en coopération avec les États membres.

Une réserve de performance atteignant **6 % de la dotation nationale au titre des cinq fonds européens** est réservée ou consacrée aux programmes les plus performants ayant atteint des objectifs définis au préalable.

**Mesures liées à une bonne gouvernance économique** : les dépenses effectuées au titre des Fonds doivent s'appuyer sur des **politiques économiques saines** et les fonds doivent pouvoir être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un État membre.

**A titre préventif**, la Commission pourra demander qu'un accord de partenariat d'un État membre soit modifié afin de remédier, par exemple, à des déséquilibres macroéconomiques.

Lorsqu'un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique (procédure concernant les déficits excessifs et procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, par exemple), la Commission devra présenter une proposition au Conseil en vue de **suspendre tout ou partie des engagements ou des paiements** pour les programmes de cet État membre. Dans ce cas, **le Parlement européen pourra exercer son droit de contrôle** sur toutes les procédures de prise de décision liée à la suspension de fonds, lors d'un dialogue structuré avec la Commission européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter et de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission **à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.